

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 130

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 166/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses 2589/67

Règlement n° 167/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux centres d'intervention, dans le secteur des graines oléagineuses, et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres 2590/67

Règlement n° 168/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive 2593/67

Règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles 2594/67

Règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE 2596/67

Règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive 2600/67

Règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable 2602/67

SOMMAIRE (Suite)

- Règlement n° 173/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant modification de la désignation de certains produits du secteur de la viande de porc figurant aux règlements n°s 134/67/CEE et 137/67/CEE . . . 2604/67*
- Règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales . . . 2609/67*
- Règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant . . 2610/67*
- Règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant 2612/67*
- Règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant 2616/67*
- Règlement n° 178/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl 2617/67*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 166/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

fixant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 25,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, le montant dont le prix indicatif et le prix d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol sont majorés mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne et de déterminer le nombre de mois au cours desquels ces majorations sont appliquées ; que ce montant doit être identique pour ces deux prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées en tenant compte des frais moyens de stockage et d'intérêts dans la Communauté ; qu'il convient d'éta-

blir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage des graines dans des locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation des graines ; que les intérêts peuvent être calculés sur la base d'un taux de 6 % appliqué à un prix moyen à la production, taux qui peut être considéré comme normal pour les régions productrices ;

considérant que le nombre de mois au cours desquels ces majorations sont appliquées doit être fixé en tenant compte des prévisions de récolte ; que, la récolte des graines de colza et de navette devant probablement être supérieure à la moyenne des dernières années, il convient de retenir, pour ces graines, sept majorations ; que la récolte des graines de tournesol devant probablement rester très faible par rapport à la consommation, il est indiqué de prévoir pour ces graines le nombre minimum des majorations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de colza et de navette est fixé à 0,18 unité de compte par 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

2. Ces majorations sont appliquées pendant sept mois à partir du 1^{er} septembre 1967.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de tournesol est fixé à 0,21 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. Ces majorations sont appliquées pendant cinq mois à partir du 1^{er} décembre 1967.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 167/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

**relatif aux centres d'intervention, dans le secteur des graines oléagineuses,
et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, d'une part, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables et, d'autre part, les critères pour la détermination des autres centres et des autres prix d'intervention dérivés ;

considérant qu'il y a lieu de retenir comme principaux centres d'intervention les lieux où se trouvent les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ; qu'il n'y a pas de raison de retenir ce dernier critère pour la détermination des autres centres ;

considérant que, conformément à l'article 24 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant une libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché ; qu'à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

considérant que, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du régime d'intervention, il convient que les centres d'intervention autres que les centres principaux soient déterminés en fonction du volume de la production dans les différentes zones et des installations de stockage disponibles dans les lieux qui peuvent être retenus à ce titre ;

considérant que les prix d'intervention des centres autres que les centres principaux doivent être fixés en fonction des prix d'intervention dans les centres principaux et des frais de transport de la zone de production vers ces centres principaux ; qu'en tout cas, ces prix ne doivent pas entraîner de perturbations dans les courants commerciaux naturels entre les principaux centres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont repris à l'annexe.

Article 2

Les autres centres d'intervention, à déterminer en application de l'article 22 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, doivent être situés dans les zones où la production en graines de colza, de navette ou de tournesol est notable.

Ces centres ne peuvent être que des lieux où existent des installations suffisantes pour le stockage des graines présentées à l'intervention.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Le nombre de ces centres doit être en rapport avec l'importance de la production de graines dans la zone où chacun de ces centres sera établi.

Article 3

Les prix d'intervention dérivés applicables dans les autres centres d'intervention visés à l'article 22 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE sont fixés en fonction :

a) des prix d'intervention applicables dans les centres principaux situés dans la zone constituant le débouché naturel de la région de production desservie par le centre pour lequel le prix d'intervention doit être déterminé,

b) des frais les moins élevés pour le transport des graines à partir de ce centre vers les centres principaux visés sous a).

Article 4

Dans tous les cas, les prix d'intervention dérivés applicables dans les autres centres, sont fixés de façon que :

a) les graines en provenance d'une région desservie par un centre d'intervention ne puissent être offertes dans une région desservie par un autre centre en-dessous du prix d'intervention qui est applicable dans ce dernier,

b) ces prix ne puissent entraîner de perturbations dans les courants commerciaux naturels entre les principaux centres d'intervention.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE

Principaux centres d'intervention et prix d'intervention qui y sont applicables*A. Pour les graines de colza et de navette :*

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Châteauroux	18,05
Bourges	18,05
Chartres	18,33
Le Havre	18,89
Rouen	18,84
Gennevilliers	18,66
Dijon	18,31
Châlons-sur-Marne	18,48
Laon	18,42
Dunkerque	18,89
Antwerpen/Anvers	18,79
Rotterdam	18,89
Dusseldorf	18,97
Coblence	18,96
Mannheim	18,94
Strasbourg	18,78
Hamm (Westphalie)	18,71
Hanovre	18,66
Hambourg	18,89
Kiel	18,64
Aurich/Leer	18,89
Ratisbonne	18,25
Lyon	18,54
Le Pouzin	18,63
Marseille	19,00
Bordeaux	18,88
Sète	18,89
Ravenne	19,65
Trévise	19,22
Florence	19,65

B. Pour les graines de tournesol :

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Bourges	18,05
Bordeaux	19,22
Marseille	19,58
Rouen	19,00
Le Pouzin	19,15

RÈGLEMENT N° 168/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation
dans le secteur de l'huile d'olive****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 1,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité du règlement n° 163/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽³⁾, prorogée par le règlement n° 78/67/CEE ⁽⁴⁾, est limitée au 30 juin 1967 ; qu'il convient, dès lors, de prévoir les dispositions à appliquer en la matière à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que l'application du règlement n° 163/66/CEE a donné des résultats satisfaisants ; qu'il convient, dès lors, de maintenir cette réglementation ;

considérant qu'il est souhaitable que la date à partir de laquelle les certificats sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté soit, dans la mesure du possible, la même pour les différentes organisations de marché ;

qu'en ce qui concerne l'huile d'olive, il n'y a pas de raisons techniques de lier cette date à celle du début de la campagne ; que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire actuellement de prendre une décision en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, les certificats d'importation et d'exportation prévus à l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE sont délivrés, sur demande de l'intéressé, par les organismes compétents de chaque État membre, à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les certificats sont délivrés à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Article 2

Les certificats sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité et, au plus tard, à partir du 1^{er} août 1969. Jusqu'à cette date, ces certificats ne sont valables que pour une opération effectuée dans l'État membre qui les a délivrés.

Article 3

La délivrance de tout certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui, sauf en

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1967, p. 3397/67.

⁽⁴⁾ JO n° 77 du 22. 4. 1967, p. 1417/67.

cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie lorsque l'importation ou l'exportation correspondante n'a pas été effectuée pendant la durée de validité du certificat.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 169/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 217/66/CEE ⁽³⁾ limite au 30 juin 1967 la durée d'application du régime de suspension du prélèvement pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ; que ce régime a été retenu en raison des graves difficultés auxquelles aurait donné lieu l'établissement d'un régime de resti-

tution à la production, compte tenu du court délai dans lequel l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE devait être appliqué ;

considérant que le régime définitif à établir pour ces huiles doit permettre aux utilisateurs d'acquérir, dans des conditions de prix comparables à celles que leur accorde le régime en vigueur, et quelle que soit leur origine, les huiles nécessaires à la fabrication des conserves ; qu'un régime de restitution à la production permet d'atteindre cet objectif ;

considérant qu'afin de tenir compte des nécessités administratives des États membres, il convient de prévoir un délai suffisant avant l'application du nouveau régime ; qu'il paraît, en outre, préférable de le mettre en application après la fixation des prix pour la campagne de commercialisation 1967/1968 ;

considérant que la restitution à la production doit permettre aux bénéficiaires d'acheter sur le marché de la Communauté, à des prix proches de ceux qui sont pratiqués sur le marché mondial, la qualité d'huile qu'ils utilisent le plus fréquemment dans leurs fabrications ; qu'à cet effet, la restitution à la production doit être fixée

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3974/66.

sur la base de l'élément mobile du prélèvement à l'importation des huiles obtenues par le raffinage d'huile d'olive vierge ;

considérant qu'une certaine stabilité du prix de revient de l'huile d'olive utilisée dans les conserves doit être assurée aux intéressés ; qu'à cette fin, la restitution doit être fixée pour une période assez longue et sans qu'il soit tenu compte des modifications relativement faibles des prélèvements à l'importation ;

considérant que la restitution doit être octroyée uniquement pour les quantités réellement utilisées dans les conserves ; qu'il est, dès lors, nécessaire que les États membres instaurent un système de contrôle approprié ;

considérant qu'en l'absence d'un régime communautaire en la matière, les modalités de versement aux intéressés de la restitution à la production sont différentes selon les États membres, notamment en ce qui concerne le délai de versement ; que cette différence est susceptible de causer des inégalités de traitement entre les opérateurs de la Communauté ; que, par contre, l'octroi de la restitution sous forme d'exonération de prélèvement à l'importation permet aux intéressés de bénéficier de la restitution dans de courts délais ; qu'il convient, dès lors, de laisser aux États membres la faculté d'accorder, en tenant compte de leurs possibilités administratives et de l'intérêt des utilisateurs, la restitution soit sous la forme d'un versement en espèces, soit sous la forme d'une exonération de prélèvement sur une importation ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement n° 217/66/CEE, la date du 30 juin 1967 est remplacée par celle du 31 décembre 1967.

Article 2

A partir du 1^{er} janvier 1968, les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons relevant des sous-positions 16.04 B, C, D et E du tarif douanier commun et de conserves de légumes relevant de la position 20.02 dudit tarif.

Article 3

1. La Commission fixe tous les deux mois la restitution à la production.
2. Le montant de cette restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽¹⁾ pendant les deux derniers mois précédant celui où la restitution est mise en application.

Toutefois, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte.

Article 4

1. Les États membres instaurent un régime de contrôle garantissant que la restitution à la production est accordée uniquement pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication des conserves de poissons et de légumes visées à l'article 2.
2. Les États membres communiquent à la Commission, avant leur mise en application, les dispositions arrêtées par eux conformément au paragraphe 1.

Article 5

Dans l'attente d'un régime communautaire concernant les modalités de versement aux intéressés de la restitution à la production, les États membres accordent la restitution :

— soit sous la forme d'un versement en espèces,

— soit sous la forme d'une exonération de prélèvement, à concurrence de la somme due à l'intéressé, sur une importation ultérieure d'huile d'olive, quelle que soit sa dénomination.

Dans ce dernier cas, et jusqu'à la date à partir de laquelle les certificats d'importation sont valables pour une opération à réaliser dans la Communauté, l'importation ne peut avoir lieu que dans l'État membre dans lequel l'huile d'olive a été utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes.

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 170/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

**concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'ovoalbumine, ne figurant pas à l'annexe II du traité, est soustraite à l'application des dispositions agricoles du traité alors que le jaune d'œuf y est soumis ;

considérant qu'il en résulte une situation risquant de compromettre l'efficacité de la politique agricole commune suivie dans le secteur des œufs ;

considérant que, pour arriver à une solution équilibrée, le règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine⁽¹⁾, a établi un régime d'échanges pour l'ovoalbumine, analogue à celui

prévu pour les œufs ; que l'application de ce régime a été étendue à la lactoalbumine, étant donné que celle-ci pourrait se substituer dans une large mesure à l'ovoalbumine ;

considérant que, par le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽²⁾, il est instauré à partir du 1^{er} juillet 1967 un régime de marché unique des œufs dans la Communauté comportant notamment des prélèvements uniques et des restitutions uniques envers des pays tiers pour les œufs et le jaune d'œuf en l'état ou sous forme de certaines marchandises de transformation contenant du blanc d'œuf ;

considérant que le régime d'échanges applicable aux albumines doit suivre le régime en vigueur pour les œufs étant donné la dépendance de ces premiers produits des derniers ;

considérant que les prix de l'ovoalbumine se forment en principe en fonction des prix des œufs qui sont différents dans la Communauté et sur le marché mondial ; qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence imputables à cette diversité, il est nécessaire de percevoir une imposition à l'importation dont le montant est à

⁽¹⁾ JO n° 44 du 10. 3. 1967, p. 646/67.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

même de compenser cette inégalité ; qu'il semble que la méthode la plus appropriée pour la détermination du montant de cette imposition consiste à le dériver du prélèvement applicable aux œufs en coquille ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des coefficients différents tenant compte de la présentation du produit transformé ;

considérant que, sur le marché mondial, le prix des œufs n'est pas le seul facteur influençant le prix de l'albumine, en sus des frais de transformation ; qu'afin de garantir l'efficacité du système d'impositions à l'importation, il est nécessaire de prévoir un montant supplémentaire, à ajouter à l'imposition lorsque les offres sur le marché mondial sont faites à des prix anormalement bas ;

considérant qu'il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation prévu pour les œufs dans le règlement n° 122/67/CEE, ainsi que du système du présent règlement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime d'impositions à l'importation permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que la réalisation d'un marché unique implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 48/67/CEE à celui instauré par le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que les produits commercialisés au cours des premières semaines suivant la date de la mise en application du présent règlement auront été fabriqués à partir des œufs obtenus à partir de céréales achetées aux prix nationaux valables dans le pays producteur avant cette date et s'écartant des prix communs ; que, dès lors, les coûts de la production d'albumine pourront encore être influencés par les différences existant entre les prix nationaux des céréales valables avant cette date et entre ces prix et les prix communs ; que les différences dans les coûts de production sont susceptibles d'entraîner certaines perturbations dans le commerce entre les États membres et avec les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de prévoir pour les importations des produits en cause et pour une cer-

taine période de transition, la possibilité d'une perception d'impositions à l'importation intra-communautaires ainsi que d'impositions à l'importation supplémentaires en sus des impositions à l'importation envers les pays tiers ; qu'en outre, d'autres mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter le passage du régime du règlement n° 48/67/CEE au régime du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les échanges entre la Communauté et les pays tiers, des impositions à l'importation sont appliquées pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 35.02 ex A II	Albumines autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres

Article 2

1. Le montant de l'imposition à l'importation dans la Communauté de chacun des produits visés à l'article 1^{er} est égal au montant du prélèvement applicable aux œufs en coquille et fixé conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

2. Les montants des impositions sont fixés à l'avance pour une période de trois mois selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE.

Article 3

Les coefficients pour les produits visés à l'article 1^{er} sont fixés, selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE, en établissant la valeur complémentaire aux coefficients fixés pour le jaune d'œuf suivant le rap-

port défini à l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 122/67/CEE.

Article 4

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 5

1. Il est fixé un prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er}, liquides ou congelés, ainsi qu'un prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er}, séchés. La fixation est effectuée sur la base du prix d'écluse déterminé pour les œufs en coquille selon les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE, en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients visés à l'article 3 et des frais de transformation.

2. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour une période de trois mois.

3. Dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse, l'imposition à l'importation applicable à ce produit est augmentée d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre franco frontière.

Toutefois, ce montant supplémentaire n'est pas applicable à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

4. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE.

Selon la même procédure sont fixés :

— les prix d'écluse ;

— le cas échéant, les montants supplémentaires.

Article 6

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure, totalement ou partiellement, le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} destinés à la fabrication de produits visés au même article.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} sont arrêtées au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

3. Sont arrêtées, selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2 en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application de l'imposition à l'importation, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers, nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des impositions à l'importation qui leur sont applicables.

Article 7

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour

la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 8

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— l'application de toute mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1^{er} fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 9

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE.

Article 10

1. Afin de compenser les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les États membres, résultant des écarts entre les prix des

céréales fourragères des États membres avant le 1^{er} juillet 1967, il peut être prévu, pour la période se terminant le 30 juillet 1967, pour les produits visés à l'article 1^{er}, la perception d'une imposition à l'importation lors de l'importation dans un État membre en provenance d'un autre État membre.

2. Afin de compenser les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les pays tiers et ceux dans les États membres ayant des prix des céréales fourragères plus élevés que les prix communs et résultant des écarts entre ces prix avant le 1^{er} juillet 1967, il peut être prévu, pour la période se terminant le 30 juillet 1967, pour les produits visés à l'article 1^{er}, en sus des impositions à l'importation visées à l'article 2 augmentées le cas échéant, en application de l'article 5, la perception d'une imposition à l'importation supplémentaire lors de l'importation en provenance des pays tiers.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe au besoin les montants des impositions à l'importation et des impositions à l'importation supplémentaires visés aux paragraphes précédents.

Article 11

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 48/67/CEE et celui du présent règlement, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 12

Le règlement n° 48/67/CEE est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 171/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation
d'huile d'olive****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité du règlement n° 167/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾ a été limitée au 30 juin 1967 ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir les dispositions à appliquer en la matière à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que, compte tenu de l'existence, d'une part, d'un marché unique de l'huile d'olive pour la Communauté et, d'autre part, d'un nouveau régime de financement communautaire à partir du 1^{er} juillet 1967, il est nécessaire que la restitution à l'exportation accordée par les États membres soit la même pour toute la Communauté, et, dans le cas de restitution en espèces, soit fixée selon une procédure communautaire ;

considérant que la restitution à l'exportation de l'huile d'olive doit être fixée suivant certains critères adoptés pour permettre de couvrir la différence entre les cours et prix de ce produit dans la Communauté et sur le marché mondial, en respectant les objectifs généraux de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive ; qu'à cet effet, il est nécessaire de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement en huile d'olive et des prix de celle-ci dans la Communauté et, d'autre part, de la situation sur le marché mondial en ce qui concerne les prix de l'huile d'olive ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une différenciation du montant des restitutions, selon la destination des produits, en raison, d'une part, de l'éloignement des marchés de la Communauté par rapport aux pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ;

considérant qu'afin d'assurer aux exportateurs de la Communauté des restitutions dont le montant soit suffisamment stable, tout en tenant compte des fluctuations des prix de l'huile d'olive, il convient de fixer à un mois au maximum la période pendant laquelle elle est maintenue inchangée, sous réserve des modifications éventuellement décidées dans l'intervalle et nécessaires pour assurer le respect des conditions décrites ci-dessus ;

considérant qu'il est opportun de maintenir les courants d'exportation traditionnels d'huile d'olive ; que, pour atteindre ce résultat, il est nécessaire que les intéressés puissent s'approvisionner en permanence en matières premières, à concurrence de leurs besoins pour l'exportation, à un prix qui ne soit pas supérieur à celui du marché mondial ; qu'à cet effet, il doit être prévu que la restitution à l'exportation peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise de prélèvement une quantité d'huile d'olive correspondant à la quantité exportée ;

considérant qu'en ce qui concerne le prélèvement à l'exportation, les conditions prévues à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE doivent permettre d'empêcher les exportations spéculatives qui seraient dues à la hausse des cours mondiaux, et qui pourraient perturber le marché de la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en limitant le montant du prélèvement à la différence entre le prix C.A.F. et le prix indicatif de marché du produit exporté,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3404/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution ainsi qu'à la fixation du prélèvement, à l'exportation d'huile d'olive vers la Grèce et les pays tiers.

Article 2

La restitution est la même pour toute la Communauté.

La restitution est accordée par les États membres sur demande de l'intéressé.

Article 3

La restitution est fixée en prenant en considération les éléments suivants :

a) Situation et perspectives d'évolution :

— sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités,

— sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ;

b) Objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

c) Intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

d) Aspect économique des exportations envisagées.

Article 4

La restitution est fixée conformément aux critères suivants :

a) Prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté ;

b) Cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ;

c) Frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les zones visées

sous a) jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que frais d'approche sur le marché mondial.

Article 5

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être fixée à des niveaux différents suivant la destination.

Article 6

1. Le montant de la restitution fixé conformément aux articles 3, 4 et 5 s'applique à l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

2. Le montant de la restitution applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage est dérivé du montant visé au paragraphe 1.

Article 7

La restitution est fixée, au moins une fois par mois, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier la restitution dans l'intervalle.

Article 8

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté.

2. En cas d'application de l'article 5, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 9

1. Sur demande de l'intéressé, la restitution à l'exportation d'huile d'olive est accordée sous

forme d'une autorisation d'importer en franchise de prélèvement une quantité d'huile d'olive correspondant à la quantité d'huile d'olive exportée, à condition que la preuve soit apportée que l'exportation a eu lieu préalablement à l'importation et que l'importation soit effectuée dans un délai à déterminer.

2. A partir de la date à laquelle les certificats d'importation et d'exportation sont valables pour une opération réalisée dans la Communauté, l'importation peut avoir lieu dans un État membre autre que celui d'où l'exportation a été effectuée. Avant cette date, l'exportation et l'importation sont réalisées dans le même État membre.

Article 10

1. Le prélèvement à l'exportation vers la Grèce et les pays tiers est fixé dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. En ce qui concerne les huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, le montant du prélèvement ne peut être supérieur au prix C.A.F. de l'huile d'olive fixé en application de l'article 13 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminué du prix indicatif de marché fixé en application des articles 4 et 6 dudit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Article 11

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 172/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des

marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 16 paragraphe 5.

vu la proposition de la Commission,

(1) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant que les méthodes de dénaturation doivent être suffisamment efficaces pour que la céréale dénaturée ne puisse être remise sur le marché en vue de la consommation humaine, en l'état ou sous forme de produit transformé ; qu'il convient, à cette fin, de déterminer les moyens techniques offrant un minimum de garantie à cet égard et de prévoir qu'en aucun cas, les moyens effectivement mis en œuvre par les États membres ne puissent aboutir à un degré de dénaturation moindre ;

considérant qu'en raison du but poursuivi, la dénaturation ne saurait se justifier que si elle concerne des céréales panifiables répondant à des caractéristiques qualitatives minimales ; que, par ailleurs, les frais qu'entraîne la dénaturation et le contrôle de celle-ci ne sauraient se justifier que pour une quantité minimale de céréales ;

considérant que pour le blé tendre une prime de dénaturation peut être accordée ; que l'existence de cette prime doit être connue des bénéficiaires éventuels dès le début de la campagne pour leur permettre d'envisager l'utilisation rationnelle du blé tendre dénaturé ;

considérant que la dénaturation effectuée par les organismes d'intervention peut être un moyen d'écouler sur le marché, dans des conditions favorables, les céréales ayant fait l'objet d'une intervention ; qu'il convient, dès lors, que les céréales dénaturées par leurs soins répondent aux mêmes qualités minimales que celles faisant l'objet d'une prime de dénaturation ;

considérant que lorsqu'ils sont dénaturés, le blé et le seigle présentent des caractéristiques telles qu'ils peuvent se substituer à l'orge ou au maïs pour certaines utilisations ; qu'il convient, dès lors, de veiller à ce que la dénaturation ne provoque pas de perturbations sur le marché de ces deux dernières céréales ;

considérant qu'en raison des possibilités de substitution qui existent entre le blé tendre dénaturé et l'orge, il convient de fixer la restitution pour le blé tendre dénaturé en fonction de celle qui est accordée pour l'orge,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles générales régissant la dénaturation du blé tendre et

du seigle de qualité panifiable, visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 2

1. Les moyens mis en œuvre pour la dénaturation doivent garantir que le blé et le seigle dénaturés ne peuvent plus être utilisés pour la consommation humaine.

2. Ces moyens doivent offrir une garantie au moins égale à celle que donnerait une méthode de référence, à déterminer.

Article 3

Les céréales à dénaturer doivent répondre à des conditions qualitatives et quantitatives minimales, à déterminer.

Article 4

1. La prime de dénaturation pour le blé tendre, dont le montant peut varier, est fixée avant le début de chaque campagne pour la durée de celle-ci et selon des conditions à déterminer.

2. La prime est accordée sur demande de l'intéressé, pour autant que les prescriptions visées aux articles 2, 3 et 7 soient respectées.

3. Les organismes d'intervention peuvent également procéder à la dénaturation des céréales qu'ils détiennent, pour autant que les prescriptions visées à l'article 2 et les conditions qualitatives visées à l'article 3 soient respectées.

Article 5

Le prix auquel les organismes d'intervention vendent le blé tendre et le seigle dénaturés, ainsi que le montant de la prime de dénaturation, doivent être fixés à un niveau tel qu'il ne puisse en résulter de perturbations sur les marchés de l'orge et du maïs.

Article 6

En cas d'exportation du blé tendre dénaturé, la restitution est calculée sur la base de la restitution accordée pour une exportation d'orge.

Article 7

Pour donner droit à la prime, la dénaturation doit être opérée en accord avec l'organisme d'intervention et sous son contrôle.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 173/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

portant modification de la désignation de certains produits du secteur de la viande de porc figurant aux règlements n°s 134/67/CEE et 137/67/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4 et son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'apporter à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et

arrétant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu⁽²⁾ et à l'annexe I du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc⁽³⁾ les modifications nécessaires pour mieux préciser la désignation des produits qui y sont visés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE est remplacé par le tableau figurant à l'annexe A.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽³⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

Article 2

L'annexe I du règlement n° 137/67/CEE est remplacée par l'annexe B.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>
<i>A</i>	<i>des espèces domestiques :</i>
<i>II</i>	<i>autres :</i>
	<i>a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg</i>
	<i>b) non dénommés</i>
<i>ex 02.01 A III a)</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :</i>
<i>et</i>	
<i>ex 02.06 B</i>	<i>2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés</i>
	<i>3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés</i>
	<i>4. Longes et morceaux de longes, non désossés</i>
	<i>5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines</i>
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>
<i>15.01 A II</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>

ANNEXE B

**Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE**

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a)</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 6. autres
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a)</i>	<i>Jambons et morceaux de jambons, non désossés</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 6. autres
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres : ex I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : a) Saucisses et saucissons secs
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces : ex aa) Jambons, y compris les morceaux de jambons cc) autres
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a)</i>	<i>Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés 6. autres
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres : I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : a) Saucisses et saucissons secs b) Boudins noirs c) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces : bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces
Produit pilote	ex 02.01 A III a)	Longes et morceaux de longes, non désossés
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 6. autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces : ex aa) Filets et longes, y compris leurs morceaux

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a)</i>	<i>Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>
Produits dérivés	ex 02.05	ex A. Lard : II. Séché ou fumé B. Graisse de porc
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres : ex I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : a) Saucisses et saucissons secs b) Boudins noirs c) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B ex II	autres : non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces : cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces

RÈGLEMENT N° 174/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 8 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'établissement d'un régime de prix communs dans le secteur des céréales entraîne le remplacement des systèmes nationaux de prix d'intervention dérivés, limités au territoire de chaque État membre, par un système communautaire uniforme; que, dans la majorité des cas, une orientation nouvelle des courants d'échanges entre zones excédentaires et déficitaires de la Communauté doit en résulter; que les prix d'intervention fixés dans cette nouvelle perspective diffèrent fortement, dans de nombreuses régions, des prix appliqués jusqu'à ce jour;

considérant qu'il n'est pas encore possible de prévoir la rapidité avec laquelle le marché s'adaptera à cette nouvelle régionalisation des prix, à l'échelle communautaire, ainsi qu'à la disparition des zones de prix qui étaient autrefois déterminées par la barrière des prélèvements intracommunautaires;

considérant, en outre, que des récoltes qui, dans certaines régions de la Communauté, s'écarteraient fortement de la moyenne des années précédentes, pourraient provoquer momentanément une évolution des prix de marché dans ces régions, autre que dans le reste de la Communauté;

considérant qu'il peut en résulter que les organismes d'intervention soient obligés d'effec-

tuer des achats massifs dans certaines régions, sans que cette mesure soit imposée par l'évolution à long terme des marchés dans la Communauté;

considérant qu'il convient, dès lors, d'envisager des mesures préventives permettant au commerce de souligner, pour une période déterminée, le marché de ces régions;

considérant qu'en raison de l'homogénéité qui doit caractériser le marché communautaire des céréales, il convient que de telles mesures soient appréciées et décidées dans une optique communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Lorsque, dans une région de la Communauté, l'évolution des prix du marché marque un fléchissement ou accuse une lourdeur qui, compte tenu du volume de la récolte ou des stocks régionaux et de leur situation géographique, risque d'obliger l'organisme d'intervention à des achats importants, l'État membre concerné peut introduire une demande auprès de la Commission afin que l'organisme d'intervention soit autorisé selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE à prendre des mesures particulières d'intervention, conformément à l'article 8 dudit règlement. La décision de la Commission est prise dans le délai de six jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande.

L'État membre motive sa demande ainsi que les mesures qu'il estime devoir être adoptées et indique la durée d'application qu'il envisage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

RÈGLEMENT N° 175/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial ; qu'à cet effet, il est nécessaire, en ce qui concerne ces produits, de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement et des prix dans la Communauté et, d'autre part, de la situation des prix sur le marché mondial ;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte, en outre, de la différence entre les prix dans la Communauté d'une part, et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme d'œufs en coquille et à la production d'un œuf à couver ; que pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, il y a lieu de prendre en considération les coefficients visés à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement ;

considérant que l'observation de l'évolution des prix exige l'établissement de ces prix selon des principes généraux ; qu'à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix sur le marché mondial, les prix sur les marchés des pays tiers et dans les pays

de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix franco frontière de la Communauté ; qu'en ce qui concerne les prix de la Communauté, il convient de se fonder, faute de marchés représentatifs pour les produits du secteur des œufs, sur les prix pratiqués aux divers stades de la commercialisation et à l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une différenciation du montant des restitutions, selon la destination des produits, en raison, d'une part, de l'éloignement des marchés de la Communauté de ceux des pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant qu'afin d'assurer aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant des restitutions et une certitude en ce qui concerne la liste des produits bénéficiant d'une restitution, il convient de prévoir que cette liste et les montants peuvent être valables pendant une période relativement longue ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ; que l'octroi d'une restitution pour les produits en cause, importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, ne paraît pas justifié ; que le remboursement, dans certaines conditions, du prélèvement perçu lors de l'importation suffit pour permettre la remise sur le marché mondial de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

a) la situation et les perspectives d'évolution :

— sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur des œufs et des disponibilités,

— sur le marché mondial, des prix des produits du secteur des œufs ;

b) l'intérêt d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché de la Communauté ;

c) l'aspect économique des exportations envisagées.

Par ailleurs, pour le calcul de la restitution, il est tenu compte, pour les produits de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, de la différence entre les prix dans la Communauté d'une part, et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, compte tenu, en ce qui concerne les produits dérivés, des coefficients visés à l'article 5 paragraphe 2 de ce même règlement.

Article 3

1. Le prix sur le marché de la Communauté est établi compte tenu :

a) des prix pratiqués aux divers stades de la commercialisation dans la Communauté ;

b) des prix pratiqués à l'exportation.

2. Le prix sur le marché mondial est établi compte tenu :

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;

b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;

c) des prix constatés à la production dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, différenciée suivant la destination de ces produits.

Article 5

La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois.

Article 6

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits

— ont été exportés hors de la Communauté, et

— sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application de l'article 7.

2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE.

Article 7

Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement, et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de

l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 176/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial; qu'à cet effet, il est nécessaire, en ce qui concerne ces produits, de tenir compte, d'une part, de la situation de l'appro-

visionnement et des prix dans la Communauté et, d'autre part, de la situation des prix sur le marché mondial;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte, en outre, de la différence entre les prix, dans la Communauté d'une part et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme de volaille abattue et à la production d'un poussin; que pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 123/67/CEE, il y a lieu de prendre en considération les coefficients visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement;

considérant que l'observation de l'évolution des prix exige l'établissement de ces prix selon des principes généraux; qu'à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix sur le marché mondial, les prix sur les marchés des pays tiers et dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix franco frontière de la Communauté; qu'en ce qui con-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

cerne les prix de la Communauté, il convient de se fonder, faute de marchés représentatifs pour les produits du secteur de la viande de volaille, sur les prix pratiqués aux divers stades de la commercialisation et à l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une différenciation du montant des restitutions, selon la destination des produits, en raison, d'une part, de l'éloignement des marchés de la Communauté de ceux des pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant qu'afin d'assurer aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant des restitutions et une certitude en ce qui concerne la liste des produits bénéficiant d'une restitution, il convient de prévoir que cette liste et les montants peuvent être valables pendant une période relativement longue ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ; que l'octroi d'une restitution pour les produits en cause, importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, ne paraît pas justifié ; que le remboursement, dans certaines conditions, du prélèvement perçu lors de l'importation suffit pour permettre la remise sur le marché mondial de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

a) la situation et les perspectives d'évolution :

— sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur de la viande de volaille et des disponibilités,

— sur le marché mondial, des prix des produits du secteur de la viande de volaille ;

b) l'intérêt d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché de la Communauté ;

c) l'aspect économique des exportations envisagées.

Par ailleurs, pour le calcul de la restitution il est tenu compte, pour les produits de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, de la différence entre les prix, dans la Communauté d'une part et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, compte tenu, en ce qui concerne les produits dérivés, des coefficients visés à l'article 5 paragraphe 3 de ce même règlement.

Article 3

1. Le prix sur le marché de la Communauté est établi compte tenu :

a) des prix pratiqués aux divers stades de la commercialisation dans la Communauté ;

b) des prix pratiqués à l'exportation.

2. Le prix sur le marché mondial est établi compte tenu :

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;

b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;

c) des prix constatés à la production dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, différenciée suivant la destination de ces produits.

Article 5

La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois.

Article 6

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

— ont été exportés hors de la Communauté, et

— sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application de l'article 7.

2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 123/67/CEE.

Article 7

Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1^{er}

paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement, et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 177/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des

marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial ; qu'à cet effet, il est nécessaire, en ce qui concerne ces produits, de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement et des prix dans la Communauté et, d'autre part, de la situation des prix sur le marché mondial ;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte, en outre, de la différence entre les prix, dans la Communauté d'une part et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme de viande de porc ; que pour ces produits, autres que le porc abattu, il y a lieu de prendre en considération les coefficients visés à l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE ;

considérant que l'observation de l'évolution des prix exige l'établissement de ces prix selon des principes généraux ; qu'à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix sur le marché mondial, les prix sur les marchés des pays tiers et dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix franco frontière de la Communauté ; qu'en ce qui concerne les prix de la Communauté, il convient de se fonder, faute de marchés représentatifs pour les produits du secteur de la viande de porc, sur les prix pratiqués aux divers stades de la commercialisation et à l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une différenciation du montant des restitutions, selon la destination des produits, en raison, d'une part, de l'éloignement des marchés de la Communauté de ceux des pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant qu'afin d'assurer aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant des restitutions et une certitude en ce qui concerne la liste des produits bénéficiant d'une restitution, il convient de prévoir que cette liste et les montants peuvent être valables pendant une période relativement longue ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ; que l'octroi

d'une restitution pour les produits en cause, importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, ne paraît pas justifié ; que le remboursement, dans certaines conditions, du prélèvement perçu lors de l'importation suffit pour permettre la remise sur le marché mondial de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

a) la situation et les perspectives d'évolution :

— sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur de la viande de porc et des disponibilités,

— sur le marché mondial, des prix des produits du secteur de la viande de porc ;

b) l'intérêt d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché de la Communauté ;

c) l'aspect économique des exportations envisagées.

Par ailleurs, pour le calcul de la restitution, il est tenu compte, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, de la différence entre les prix, dans la Communauté d'une part et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 sous a) dudit règlement, compte tenu, en ce qui concerne les produits à l'exclusion du porc abattu, des coefficients visés à l'article 10 paragraphe 4 de ce même règlement.

Article 3

1. Le prix sur le marché de la Communauté est établi compte tenu :

a) des prix pratiqués aux divers stades de la commercialisation dans la Communauté ;

b) des prix pratiqués à l'exportation.

2. Le prix sur le marché mondial est établi compte tenu :

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;

b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;

c) des prix constatés à la production dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, différenciée suivant la destination de ces produits.

Article 5

La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois.

Article 6

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

— ont été exportés hors de la Communauté, et

— sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application de l'article 7.

2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 7

Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement, et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 178/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et féculs, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, le règlement n° 120/67/CEE, a prévu l'octroi d'une restitution à la production, afin que les produits de base devant être utilisés par cette industrie puissent être mis à sa disposition à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs ;

considérant qu'une exacte appréciation de la situation résultant du niveau des prix communs et de la concurrence entre l'amidon de maïs, la fécule de pommes de terre et les produits chimiques de substitution, conduit à fixer la restitution à un montant tel que le prix du maïs utilisé par l'amidonnerie soit ramené à 6,80 unités de compte ; que le même prix de 6,80 unités de compte pour le blé tendre assure un juste équilibre entre l'emploi de ce produit et celui du maïs ; qu'il convient toutefois de prévoir, en cas de variations sensibles et persistantes des prix mondiaux du maïs et du blé tendre, la possibilité de modifier les montants précités ;

considérant que, compte tenu des relations qui s'établissent entre les prix à la production des matières premières servant à la fabrication de l'amidon et de la fécule et de la possibilité d'une substitution entre ces deux produits, il y a lieu de maintenir un rapport équilibré entre les prix de ces derniers ; qu'à cet effet, il y a lieu de fixer à un même niveau la restitution octroyée dans l'un et l'autre cas ; que, cependant, la restitution versée aux producteurs de fécule doit per-

mettre d'assurer effectivement aux producteurs de pommes de terre de la Communauté un prix leur procurant un revenu équitable, tandis que les conditions du marché des céréales utilisées par l'amidonnerie et l'organisation commune des marchés les régissant, suffisent à garantir que leur prix se situera effectivement au niveau du prix de seuil ; que, dès lors, il convient de prévoir des dispositions garantissant que les producteurs de pommes de terre bénéficient en définitive de la restitution remise aux féculiers ;

considérant que ces mesures de régulation de la concurrence décrite ci-dessus ne doivent pas perturber les marchés des pays tiers ; que, par conséquent, en cas de hausse sensible et persistante des prix sur ces marchés, il convient de prévoir des mesures compensatoires, consistant en la perception d'un prélèvement sur les produits exportés en vue de ramener à un niveau raisonnable les avantages consentis aux fabricants de la Communauté ;

considérant que le passage du régime de restitution national et facultatif, découlant du règlement n° 142/64/CEE ⁽²⁾, au régime de restitution communautaire obligatoire, institué par le règlement n° 120/67/CEE, doit s'effectuer dans les meilleures conditions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. A partir du 1^{er} juillet 1967, les États membres accordent une restitution à la production pour les maïs et le blé tendre destinés à la fabrication de l'amidon et du quellmehl, égale à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil de chacun de ces produits et 6,80 unités de compte.

La restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon est majorée en Italie de 0,30 unité de compte, par 100 kilogrammes de maïs.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

Cette majoration ne peut toutefois intervenir en cas d'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE.

2. A partir du 1er juillet 1967, les États membres accordent une restitution à la production, pour 100 kilogrammes de fécule de pomme de terre, calculée forfaitairement conformément aux dispositions des articles 3 et 5 qui est égale à la moyenne arithmétique des montants de la restitution accordée au cours de la même campagne de commercialisation pour 161 kilogrammes de maïs destiné à la fabrication de l'amidon.

Article 2

1. Si les prix des produits de base, visés à l'article 1^{er} subissent des variations sensibles et persistantes sur le marché mondial par rapport aux montants visés à cet article et fixés à 6,80 unités de compte, ces montants peuvent être modifiés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Si les prix des produits de base dépassent sensiblement et avec persistance sur le marché mondial les montants fixés, un prélèvement à l'exportation destiné à compenser la différence entre les prix à l'intérieur de la Communauté et les prix sur le marché mondial peut être institué suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 3

1. Le prix à percevoir par le producteur, au stade rendu usine, pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de fécule doit être égal au montant de la restitution à la production définie à l'article 1^{er} paragraphe 2, augmenté d'une somme au moins égale à 8,18 unités de compte.

2. La restitution à la production est calculée à partir des quantités de pommes de terre livrées en féculerie, compte tenu de la teneur en fécule de la pomme de terre au moment de la livraison.

Elle est versée intégralement au féculier si celui-ci en apporte la preuve,

— des quantités de pommes de terre qui lui ont été livrées et de la teneur en fécule au moment de la livraison ;

— du versement au producteur d'une somme au moins égale au prix défini au paragraphe 1, compte tenu de la teneur en fécule des pommes de terre.

Au cas où le prix perçu par le producteur est inférieur au minimum visé au deuxième tiret de l'alinéa précédent, la restitution versée au féculier est réduite de l'écart constaté.

Article 4

Les États membres font connaître à la Commission, dans un délai maximum de 4 mois après la fin de la campagne, la quantité de produits ayant bénéficié de la restitution à la production.

Article 5

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE les modalités d'application du présent règlement, notamment

a) de la détermination, suivant un barème établi en fonction de la teneur en fécule du produit, de la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de fécule ;

b) des conditions de réception et de paiement des pommes de terre ainsi que des conditions dans lesquelles doit être apportée la preuve visée à l'article 3 paragraphe 2.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

